



Dossier suivi par :

**Bruno LEVEDER**  
Secrétaire général

Bruno LEVEDER  
Secrétaire Général du SNASUB-FSU

à

**Madame la Présidente**  
**Messieurs les Présidents**  
**des groupes politiques du Sénat**  
Sénat  
Casier de la Poste  
15 rue de Vaugirard  
75291 Paris Cedex 06

## SNASUB

**Objet :** l'analyse du SNASUB-FSU à propos de l'article 41 du projet de loi 3DS

Syndicat National de  
l'Administration Scolaire,  
Universitaire et des Bibliothèques

104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS

Bruno LEVEDER  
Secrétaire général  
sg@snasub.fr

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Le Sénat débat actuellement en séances plénières du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à la simplification de l'action publique locale que porte le gouvernement. Celui-ci prévoit, entre autres dispositions, d'engager dans son article 41 une expérimentation qui conférerait aux collectivités territoriales un « pouvoir d'instruction » sur les adjoint-es gestionnaires, sous couvert du chef d'établissement, des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Ce projet a reçu un avis défavorable unanime dans toutes les instances consultatives de l'éducation nationale (comité technique ministériel de l'Education nationale et Conseil supérieur de l'Education) devant lesquelles il a été présenté. Il s'agit bien là d'un désaccord de fond tant il est de nature à déstabiliser le fonctionnement quotidien des EPLÉ, déjà soumis dans bien des cas, selon les pratiques des collectivités territoriales de rattachement, à des tensions du fait de situations d'injonctions paradoxales existantes.

Pour la FSU, comme pour le SNASUB-FSU, son syndicat qui représente les adjoint-es gestionnaires des EPLÉ, l'éducation nationale, si elle est en partie une compétence partagée pour certains de ses aspects opérationnels, doit néanmoins rester principalement compétence de l'État.

En d'autres termes, il est important que celui-ci conserve ses prérogatives en matière d'organisation au plus près des usagers sur l'ensemble du territoire national. Ceci implique que la direction et l'administration de l'EPLÉ soient assurées par des personnels sous son autorité.

Si le projet d'article 41 ne modifie pas ce cadre, nous savons aussi que bon nombre de représentant.es de collectivités territoriales y sont opposé.es parce qu'ils/elles réclament la décentralisation statutaire et fonctionnelle des adjoint.es gestionnaires d'EPLÉ. Ce à quoi nous sommes farouchement et résolument opposés !

Nous, FSU et SNASUB-FSU, tirons un bilan négatif de la décentralisation des personnels techniques, ouvriers et de service mise en œuvre par le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin en 2004.

Certes, nous voyons bien que les collectivités territoriales ont mis des moyens que l'État avait refusé préalablement et durablement d'engager depuis des années pour investir dans les structures. Et aussi pour améliorer les conditions de rémunérations des collègues concerné-es, notamment indemnitaires.

.../...

## Membre de la FSU

Fédération Syndicale  
Unitaire



Mais ce constat est contrebalancé dès lors que l'on observe présentement les inégalités de traitement dans la gestion des personnels concernés provoquées par des choix et des moyens différents mis en œuvre par les collectivités territoriales compétentes.

Bref, pour les personnels concerné-es, pourtant tous placé-es dans les mêmes cadres d'emplois, s'il y eut des améliorations évidentes, l'inégalité de traitement est devenue la norme puisque la décentralisation de 2004 a multiplié les employeurs. Nous voulons aussi souligner qu'à moyens égaux, pour les usagers, les missions de service public concernées ne connaissent pas toujours nécessairement d'amélioration qualitative du point de vue de leur réalisation.

En effet, la mise en œuvre des missions d'entretien, d'accueil et d'hébergement des EPLE n'est pas fondamentalement différente de ce qu'elle était. Les coûts globaux de leur mise en œuvre sont même plus importants si l'on prend en compte les fonctions dites supports, celles notamment liées à la gestion de ces personnels.

Ces remarques générales faites, la situation professionnelle, hiérarchique et fonctionnelle des adjoint-es gestionnaires, comme celle des adjoint-es gestionnaires ayant la mission d'agent comptable, méritent d'être discutées à la lumière de la réalité de leurs missions.

Pour parler franc, l'adjoint-e gestionnaire n'intervient que de manière opérationnelle, sans possibilité de s'y soustraire d'ailleurs, dans l'exécution des missions découlant des compétences dévolues aux régions et départements. Il ou elle est d'ailleurs souvent tributaire des choix de ces collectivités. La difficulté réside souvent dans la réalité des moyens affectés aux EPLE voire des décisions de leurs conseils d'administration dans lesquels elles sont représentées (même si la fréquentation effective des CA par leurs représentant-es est très faible).

En d'autres termes, les adjoint-es gestionnaires n'ont pas en la matière d'autonomie de décision. Les soumettre dès lors à un « pouvoir d'instruction » poserait des problèmes d'organisation du système éducatif qui vont bien au-delà de la seule gestion des EPLE. La préparation budgétaire de l'EPLE s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de l'État et de son échelon déconcentré, l'académie, et des décisions de son conseil d'administration.

La mise en œuvre de contrats tripartites depuis quelques années a pu permettre une meilleure coordination des politiques publiques nationales et territoriales au sein de l'EPLE, dès lors que celles-ci s'avèrent compatibles. Sans doute est-ce là le point nodal qui, au lieu d'être traité politiquement en amont, amène les associations d'élu-es à chercher à contourner des difficultés qui ne peuvent se résoudre de manière opérationnelle. Dès lors, il n'est pas raisonnable de prendre le risque de placer nos collègues adjoint-es-gestionnaires dans une situation d'injonction paradoxale permanente.

Nous devons également rappeler ici que, même si l'adjoint-e gestionnaire s'occupe des fonctions opérationnelles, il n'en est pas moins un membre actif de la mise en place des politiques éducatives dans son établissement. Ses liens avec les équipes éducatives et pédagogiques ne sont plus à démontrer (réalisation de projets, d'achats de matériels pédagogiques, voyages ...). S'il était souvent dit que l'adjoint-e gestionnaire gère davantage les fonds de la collectivité, ce serait nier son rôle essentiel dans la gestion des crédits d'Etat, qui reste le principal financeur de l'acte d'enseignement et éducatif mis en œuvre par l'EPLE.

L'encadrement administratif de l'EPLE est un rouage nécessaire et indispensable à la mise en œuvre de la politique de l'éducation nationale et du service public d'éducation. Par ailleurs, l'adjoint-e gestionnaire est l'adjoint-e du chef d'établissement qui reste l'ordonnateur de l'EPLE. Comment imaginer que ce collaborateur direct du responsable de l'EPLE puisse se voir mis en devoir d'exécuter des instructions qui pourraient être contradictoires avec celles de son supérieur hiérarchique direct ? Instructions qui pourraient tout simplement ne pas prendre en compte le calendrier et exigences d'un EPLE, qui serait alors prioritaire ?

En cas de conflit, quelles instances de quel versant de la fonction publique pourraient être saisies ? Et en cas de tension entre l'autorité rectorale et l'exécutif de la collectivité territoriale, quelles seraient les conséquences pratiques pour le fonctionnement quotidien de l'EPLE ?

Pour la FSU, il serait fort dommageable pour la mise en œuvre quotidienne de l'acte éducatif de bousculer encore le fonctionnement de l'établissement scolaire en menaçant ainsi la cohésion de l'équipe éducative et la cohérence de son intervention.

Et pour parler franchement, en guise de conclusion, permettre aux collectivités territoriales de donner directement des instructions relatives aux missions décentralisées (du fonctionnement budgétaire à la gestion matérielle) aux adjoint-es gestionnaires constituerait un accroc sérieux à l'autonomie (administrative et financière) des établissements scolaires.

Cela introduirait un élément de rupture décisif avec les prérogatives du chef d'établissement et du conseil d'administration telles que définies dans le Code de l'éducation. Si l'EPLE est l'objet de bien des convoitises compte tenu des masses financières (restauration, contrats, manuels scolaires, numérique...) qu'il est amené à gérer, il est également un enjeu essentiel pour la réussite de la politique de l'État en matière d'éducation et d'intégration.

Il serait donc de mauvaise politique de déstabiliser son administration, de la mettre sous tension.

La FSU et le SNASUB-FSU vous demandent en conséquence, Mesdames les sénatrices et Messieurs les sénateurs, de bien vouloir abandonner cet article 41 et le pouvoir d'instruction qu'il disposerait.

Et, compte tenu de nos arguments – que nous aurions pu développer plus avant - de ne pas donner suite à la demande formulée par des représentant.es de collectivités territoriales de décentralisation statutaire et fonctionnelle de nos collègues adjoint.es gestionnaires.

Nous sommes à votre entière disposition pour aborder avec vous ce sujet si vous le souhaitez.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents, en l'expression de notre profond respect et en notre dévouement au service public d'éducation.

Bruno LEVEDER,  
Secrétaire Général du SNASUB-FSU

A handwritten signature in black ink, reading 'Leveder', with a long horizontal stroke extending to the right.